

La protection du conjoint en cas de décès :

L'héritage constitue juridiquement « la transmission légale ou testamentaire à une ou plusieurs personnes vivantes du patrimoine laissé par une personne décédée ». Conformément à l'article 711 du Code civil, « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession ». La succession opère ainsi la dévolution du patrimoine du défunt – ou *de cuius* – au profit de ses héritiers. Longtemps marginalisé dans l'ordre successoral, le conjoint survivant a progressivement vu ses droits renforcés. L'évolution démographique (allongement de l'espérance de vie, augmentation du nombre de décès), économique (importance croissante du patrimoine immobilier et professionnel) et sociologique (recentrage sur la famille nucléaire et reconnaissance de nouveaux modèles conjugaux) a conduit le législateur à revaloriser la place du conjoint dans la succession.

La protection du conjoint en cas de décès s'inscrit ainsi au croisement du droit des successions, du droit patrimonial de la famille et des principes fondamentaux garantis notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il convient d'analyser successivement les fondements de cette protection (I), puis les mécanismes juridiques assurant concrètement les droits du conjoint survivant (II).

I. Les fondements de la protection du conjoint survivant

Sous l'Ancien droit, le conjoint survivant occupait une place secondaire dans la dévolution successorale, dominée par la logique lignagère. Le Code civil consacrait encore cette marginalisation : le conjoint était qualifié de « successeur irrégulier » et ne bénéficiait que de droits limités, principalement issus du régime matrimonial. La Révolution française, puis le Code civil, ont affirmé les principes d'unité de la succession et d'égalité entre les héritiers légitimes. Toutefois, la priorité demeurait accordée aux descendants et aux ascendants. Le conjoint survivant n'était appelé qu'à défaut de parents proches. La seconde moitié du XXe siècle marque un tournant. Le recentrage de la famille autour du couple et des enfants, conjugué au recul des solidarités intergénérationnelles, a justifié un renforcement progressif des droits du conjoint.

Deux textes ont profondément transformé le statut du conjoint survivant : la loi du 3 décembre 2001, entrée en vigueur le 1er juillet 2002, qui a fait du conjoint survivant un héritier de premier rang et la loi du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, qui a modernisé et sécurisé le droit des successions. La loi de 2001 consacre le conjoint survivant comme successible légal au même titre que les parents du défunt (art. 731 C. civ.). Elle parachève également l'égalité entre les filiations et consacre la primauté de la famille nucléaire. La réforme de 2006, quant à elle, simplifie le règlement des successions, supprime la réserve des ascendants et renforce les outils d'anticipation successorale (pacte successoral autorisé, renonciation anticipée à l'action en réduction, mandat à effet posthume).

II. Les mécanismes juridiques de protection du conjoint survivant

La protection du conjoint survivant repose sur une combinaison de droits successoraux, de droits matrimoniaux et de dispositifs d'aménagement volontaire.

A. Les droits successoraux légaux du conjoint survivant

En l'absence de testament, la succession est dévolue selon la loi (article 721 du code civil). L'article 731 du Code civil dispose que la succession est dévolue aux parents et au conjoint successible. Le conjoint survivant est aujourd'hui un héritier légal à part entière. Sa part varie selon la composition de la famille : en présence d'enfants communs, il peut opter entre l'usufruit de la totalité des biens existants ou la pleine propriété du quart. En présence d'enfants non communs, il reçoit en principe le quart en pleine propriété. À défaut de descendants, il peut recueillir une part plus importante, voire la totalité en l'absence d'ascendants privilégiés. Cette vocation successorale légale constitue le socle minimal de protection.

Le logement familial bénéficie aussi d'une protection particulière : le droit temporaire au logement pendant un an après le décès et le droit viager au logement, sous conditions, sur le logement occupé à titre de résidence principale.

La protection du conjoint survivant se manifeste également sur le plan fiscal. Depuis la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le conjoint survivant est totalement exonéré du paiement des droits de succession. Cette exonération place le conjoint dans une situation particulièrement favorable et participe à la logique de renforcement de sa protection. En supprimant toute imposition sur les biens recueillis dans la succession, le législateur a entendu préserver la situation patrimoniale du conjoint survivant et éviter une éventuelle fragilisation économique à la suite du décès. L'avantage fiscal constitue ainsi un instrument complémentaire de protection, venant s'ajouter aux droits successoraux et aux mécanismes issus du régime matrimonial.

Ces droits répondent à une logique de solidarité conjugale et visent à prévenir la précarisation du survivant.

B. L'articulation avec le régime matrimonial

La protection du conjoint survivant ne se limite pas aux droits successoraux. Elle s'apprécie également au regard du régime matrimonial.

Sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, le conjoint survivant reçoit : la moitié des biens communs au titre de ses droits matrimoniaux, sa part successorale sur l'autre moitié. De plus, les époux peuvent aller plus loin par des aménagements conventionnels : adoption d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, clause de préciput ou encore donations entre époux (dites « au dernier vivant »).

Ces mécanismes peuvent considérablement renforcer la protection du survivant, parfois au détriment des héritiers réservataires.

C. La protection face aux atteintes et aux conflits successoraux

Le Code civil prévoit des cas d'indignité (articles 726 et suivants), excluant l'héritier coupable de faits graves à l'encontre du défunt. Cette exclusion est automatique ou facultative selon la gravité des faits. Le conjoint survivant peut être protégé contre un héritier indigne, notamment en cas de

violences graves ayant entraîné le décès. Le législateur a renforcé cette protection, notamment par la loi du 30 juillet 2020 relative aux violences conjugales.

De plus, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme contrôle les discriminations successorales au regard des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt Mazurek contre France du 1^{er} février 2000, la France a été condamnée pour discrimination entre enfants légitimes et adultérins, ce qui a accéléré la réforme de 2001.

Pour conclure, si autrefois marginalisé, le conjoint survivant est désormais un héritier de premier rang, bénéficiant de droits successoraux renforcés, de protections spécifiques relatives au logement et de mécanismes d'aménagement conventionnel. Cette protection n'est toutefois pas absolue : elle s'articule avec la réserve héréditaire des descendants, les règles du régime matrimonial et les principes d'OP successoral.

Anaïs LALMANT